

VD_OMNI GE.2007.0095 vom 10. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2007.0095

FR: VD_OMNI GE.2007.0095 du 10 août 2007

IT: VD_OMNI GE.2007.0095 del 10 agosto 2007

Regeste

A.X. _____, B.X. _____/Département de la formation et de la jeunesse | Une dérogation à la zone de recrutement des élèves ne peut pas être motivée par le souhait d'un élève de demeurer avec des camarades qu'il connaît depuis longtemps.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 13 de la loi scolaire (LS; RSV 400.01), les enfants fréquentent les classes de la commune, de l'établissement ou de l'arrondissement scolaire de domicile ou de résidence des parents. L'art. 14 al. 1er LS prévoit que des dérogations peuvent être accordées par le département "notamment en cas de changement de domicile en cours de l'année scolaire, de manière à permettre à l'élève de terminer l'année scolaire dans la classe où il l'a commencée, ou en raison d'autres circonstances particulières appréciées par le département". Selon la jurisprudence, eu égard aux travaux préparatoires relatifs aux dispositions susmentionnées, des dérogations à la règle de l'enclassement au domicile ne doivent être accordées que de manière restrictive, là où l'équilibre d'un enfant serait menacé par une application stricte de la règle, ainsi en cas de déménagement en cours d'année; une telle situation n'est pas réalisée lorsqu'au début d'une scolarisation, les parents émettent le souhait que leur enfant soit placé non pas dans l'établissement du domicile mais dans un autre établissement situé à proximité d'une garderie où il pourrait continuer à être accueilli (Tribunal administratif, GE.1999.0027 du 10 juin 1999, consid. 5).

E. 2

En l'espèce, les recourants invoquent le caractère opportun selon eux d'un maintien de leur fils dans son environnement habituel jusqu'à la fin de sa scolarité. Ils ne font cependant valoir aucun motif qui commanderait de ne pas le séparer d'avec ses camarades de classe ou les enseignants qu'il connaît. Cela étant, même si les enseignants et les autorités communales y seraient disposés, rien ne justifie de déroger à la règle de l'enclassement au lieu du domicile, qui répond certainement à l'intérêt public : il s'agit de pouvoir organiser la répartition des élèves de façon globale sans avoir à traiter un grand nombre de cas individuellement, de favoriser l'intégration de l'enfant au lieu de son domicile et d'éviter les transports inutiles. L'intérêt privé à ne pas modifier une situation équilibrée doit alors céder le pas; il est d'ailleurs loin d'être établi que la préservation des relations actuelles du fils des recourants vaut davantage que son adaptation dans le milieu des élèves de son nouveau domicile. De toute manière, le pouvoir d'examen du Tribunal administratif étant restreint à la légalité, il ne pourrait pas substituer son appréciation en opportunité à celle de l'autorité intimée : il suffit donc de constater que celle-ci n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'il n'existait pas de circonstance imposant en l'espèce une dérogation à l'art. 13 LS.

E. 3

Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours. Les autorités scolaires locales ayant pu laisser croire aux recourants qu'ils étaient en droit d'obtenir la dérogation litigieuse, il se justifie en équité de rendre le présent arrêt sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.